L O I

B. n.° 183.

D. n.° 1119.

Portant que les rebelles, ceux connus sous le nom de Chouans, etc. *dont le jugement était attribué aux tribunaux militaires, seront jugés par les conseils militaires établis par la loi du deuxième jour complémentaire.*

Du premier Vendémiaire, an quatrième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et militaire, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les rebelles, ceux connus sous le nom de *Chouans* ou sous toute autre dénomination, et tous ceux désignés par l'article III de la loi du 30 prairial, et dont le jugement était attribué par cette loi aux tribunaux militaires, seront jugés par les conseils militaires établis par la loi du deuxième jour complémentaire.

II. Ils seront punis conformément à ce que prescrit ladite loi du 30 prairial, qui, excepté l'article I.er, sera imprimée (1) à la suite de la présente loi, pour être exécutée dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

III. Les membres qui devront former les conseils militaires pour les juger, et les militaires qui devront remplir les fonctions de rapporteur, seront pris dans les corps les plus à portée des individus à juger, de quelque arme qu'ils soient : leurs jugemens seront inscrits dans les registres de ces mêmes corps, et expédition en sera adressée à la municipalité du lieu de leur domicile, s'il est connu ; et s'il ne l'est pas, à l'administration du département dans lequel le conseil de guerre aura été formé.

IV. Les conseils militaires nommeront un défenseur officieux aux prévenus qui refuseront d'en nommer.

V. Les administrations, les généraux et tous commandans militaires, sont chargés spécialement de l'exécution du présent décret, dont l'insertion au bulletin tiendra lieu de promulgation.

(1) Cette loi est imprimée sous le n.° 438*, et se trouve au dépôt des lois, place du Carrousel.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.